CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Modifié par REJ. 2008-1941-1

2007-194

l€ 2008-12-14

Règlement afin de déclarer la compétence de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau à l'égard de certaines municipalités et territoires relativement l'élimination des déchets ultimes pendant une période transitoire 2009-2012

Ibrogépar le 2010-208

CONSIDÉRANT QUE

E le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-

Gatineau a adopté, le 19 juin 2007, la résolution dont le numéro de référence est le 2007-R-AG213 modifiée par la résolution 2007-R-AG229 adoptée le du 21 août 2007 par laquelle municipalité régionale de comté annonçait son intention, en vertu de l'article 678.0.2.2 du Code municipal (L.R.Q, c. C-27.1, ci-après appelé le Code), de déclarer sa compétence à l'égard de certaines municipalités et territoires relativement à l'élimination des déchets ultimes pendant une période transitoire 2009-2012, incluant, leur transbordement entre un centre de transfert;

€ 2010-06-09

CONSIDÉRANTQUE

E le règlement numéro 2007-194 a pour objet l'élimination des

déchets ultimes pendant une période transitoire 2009-2012, incluant, leur transbordement entre un centre de transfert et le lieu d'enfouissement technique visé en particulier et, le cas échéant, le

transport entre les municipalités et le centre de transfert;

CONSIDÉRANTQU'

en application des dispositions des articles 678.0.2.1 et suivants du

Code une telle déclaration de compétence est faite par voie d'un

règlement;

CONSIDÉRANT QUE

l'avis de motion 2007.R.AG216 de la présentation pour adoption du

règlement 2007-194 à une séance ultérieure a été donné par

monsieur le conseiller Réjean Carle le 19 juin 2007;

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau n'a

reçu aucune signification, de la part des municipalités locales concernées comprises dans son territoire, en application des

dispositions des articles 678.0.2.3 ou 678.0.2.4 du Code;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Laurent Fortin et appuyé par madame la conseillère Suzanne Lamarche et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau adopte le Règlement portant le numéro 2007-194 par lequel il est ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

La Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau déclare, en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal (L.R.Q, c. C-27.1), sa compétence à l'égard des municipalités de Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, Denholm, Egan-Sud, Gracefield, Grand-Remous, Lac Ste-Marie, Messines, Montcerf-Lytton, Ste-Thérèse-de-la-Gatineau, et des territoires de Cascades-Malignes, Dépôt-Échouani, Lac-Lenôtre, Lac-Moselle et Lac-Pythonga relativement à la partie du domaine de la gestion de matières résiduelles constituée pour l'élimination des déchets ultimes pendant une période transitoire 2009-2012, incluant, leur transbordement entre un centre de transfert et le lieu d'enfouissement technique visé en particulier.

ARTICLE 2

Une municipalité désirant s'assujettir à la compétence de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau devra :

- Acquitter en entier toutes dépenses en immobilisation antérieures à son assujettissement qui sont relatives à la réalisation du règlement 2007-194;

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Rondeau

Préfet

André Beauchemin Directeur général

ADOPTION DE LA RÉSOLUTION D'INTENTION

AVIS DE MOTION

ADOPTION DU RÈGLEMENT AVIS DE PUBLICATION

ENTRÉE EN VIGUEUR

: 19 JUIN 2007

: 19 JUIN 2007

: 28 NOVEMBRE 2007

: 19 DÉCEMBRE 2007

: 19 DÉCEMBRE 2007

P:\DOCMRC\100\120\RÈGLEMENTS\2007\2007-194 COMPÉTENCE TRANSBORDEMENT.doc